

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 18, du 4 mai 2012

Non soumis au référendum



Décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'Etat pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, notamment ses articles 39 et 49;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu le rapport "Plan stratégique du 31 octobre 2011" de Hôpital neuchâtelois à l'intention du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2011;

vu le préavis du Conseil des hôpitaux, du 25 novembre 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 décembre 2011,

décède:

Article premier En application de l'article 12, al.1, lettre *b* LEHM, les options stratégiques à l'horizon 2017 pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) proposées par le Conseil d'Etat dans son rapport au Grand Conseil du 14 décembre 2011, sont approuvées.

Art. 2 Le Conseil d'Etat veille à ce que les investissements nécessaires sur le site de La Chaux-de-Fonds, notamment la rénovation des blocs opératoires, des chambres et de l'accueil, soient entrepris immédiatement par EHM.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat, en étroite collaboration avec la commission "santé" du Grand Conseil, et en s'adjoignant les services d'un mandataire externe, étudie la faisabilité, les coûts de fonctionnement et l'efficacité d'EHM en ce qui concerne la concentration sur un site de la chirurgie stationnaire à La Chaux-de-Fonds.

²Il réalise cette étude dans un délai de six mois, en comparant les choix stratégiques no 9, 12 et 13 proposés à celui d'un centre locomoteur cantonal avec l'ensemble des activités d'orthopédie à La Chaux-de-Fonds avec maintien de la chirurgie sur les deux sites.

³Le Grand Conseil, sur la base de cette étude, détermine définitivement la position qu'il entend adopter en la matière et la communique au Conseil d'Etat pour qu'il l'intègre à son plan stratégique pour EHM.

⁴Le plan stratégique du Conseil d'Etat pour EHM est ensuite présenté au Grand Conseil pour ratification définitive.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil, dans un délai de trois mois, un crédit d'engagement pour réaliser une étude sur un site unique de soins aigus ainsi que pour entreprendre une réflexion sur les limites des soins aigus à dispenser dans le canton de Neuchâtel.

²Le Conseil d'Etat veillera à consulter tous les partenaires liés au dossier.

³Un rapport, intermédiaire ou final, est fourni après un an.

Art. 5 ¹Un centre de diagnostic et de traitement ouvert en continu est conservé sur chacun des sites de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds, de l'Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel et de l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet.

²Ces centres constituent les portes d'entrée d'EHM.

Art. 6 Le Grand Conseil est informé de la réalisation par EHM de ces options stratégiques au moyen du rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83, al.3 et 4, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

Art. 7 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 8 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 avril 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron